



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-188

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

- 13-2021-07-02-00016 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à SCEP 1828 chemin Fond de Tuile 13530 TRETTS (2 pages) Page 3
- 13-2021-07-02-00013 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ATELIER NI 34 Boulevard National 13001 Marseille (2 pages) Page 6
- 13-2021-07-02-00014 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à CARREMENT BIO 316 chemin de la Maissonnette 13760 Saint Cannat (2 pages) Page 9
- 13-2021-07-02-00015 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à LE FOURNIL 235 avenue de la République 13300 Salon de Provence (2 pages) Page 12

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2021-06-30-00013 - Arrêté Préfectoral [??] portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 15
- 13-2021-07-07-00006 - Nouvel arrt Echangeur de Belcodne.odt [??] Annule et remplace l'arrêté 13-2021-04-05-00009 (4 pages) Page 18

## **Direction générale des finances publiques /**

- 13-2021-07-06-00006 - Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle Expertise et Service aux Publics [??] et à son adjoint (2 pages) Page 23
- 13-2021-07-06-00007 - Délégation spéciale de signature pour le pôle expertise et service aux publics (4 pages) Page 26
- 13-2021-07-06-00008 - Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 31

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2021-07-02-00016

Arrêté reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à SCEP  
1828 chemin Fond de Tuile 13530 TRETTS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

## **ARRÊTÉ**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à SCEP  
1828 Chemin Fond de Tuile – 13530 TRET**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **SCEP – 1828, Chemin Fond de Tuile – 13530 TRET**S sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 2 juillet 2021 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **SCEP** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **SCEP – 1828, Chemin Fond de Tuile – 13530 TRET**S, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe du Travail

**Signé**

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2021-07-02-00013

Arrêté reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à ATELIER  
NI 34 Boulevard National 13001 Marseille



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

## **ARRÊTÉ**

**reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à ATELIER NI  
34 Boulevard National – 13001 MARSEILLE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **ATELIER NI – 34, Boulevard National – 13001 MARSEILLE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 2 juillet 2021 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **ATELIER NI** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **ATELIER NI – 34, Boulevard National – 13001 MARSEILLE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe du Travail

**Signé**

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2021-07-02-00014

Arrêté reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à  
CARREMENT BIO 316 chemin de la Maissonnette  
13760 Saint Cannat



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

## **ARRÊTÉ**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à CARREMENT BIO  
316 Chemin de la Maissonnette – 13760 SAINT CANNAT**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **CARREMENT BIO – 316, Chemin de la Maisonnette – 13760 SAINT CANNAT** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 2 juillet 2021 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **CARREMENT BIO** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **CARREMENT BIO – 316, Chemin de la Maisonnette – 13760 SAINT CANNAT**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe du Travail

### **Signé**

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2021-07-02-00015

Arrêté reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à LE  
FOURNIL 235 avenue de la République 13300  
Salon de Provence



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

## **ARRÊTÉ**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à LE FOURNIL  
235 Avenue de la République – 13300 SALON DE PROVENCE**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **LE FOURNIL – 235, Avenue de la République – 13300 SALON DE PROVENCE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 2 juillet 2021 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **LE FOURNIL** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **LE FOURNIL – 235, Avenue de la République – 13300 SALON DE PROVENCE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe du Travail

**Signé**

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-06-30-00013

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des chasses  
particulières (cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-275

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- Vu** l'Arrêté du 19 Pluviose An V,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie, en date du 30/06/2021,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers chez Madame Hélène VANMALLE Campagne Le Mascara, 25 Chemin du Grand Pré à 13124 PEYPIN.

Madame Hélène VANMALLE est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

### **Article 2 :**

La destruction des sangliers piégés sera faite par Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie.

Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au 31 août 2021.

### **Article 3 :**

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.



**Article 4 :**

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

**Article 5, suivi et exécution :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de PEYPIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
l'adjoint au Chef du S.M.E.E.

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-07-07-00006

Nouvel arrt Echangeur de Belcodne.odt  
Annule et remplace l'arrêté 13-2021-04-05-00009

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION  
DU DIFFUSEUR DE BELCODENE**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°13-2021-07-05-00009**

**VU** la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 10 juin 2021 et celle du 7 juillet 2021;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 15 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur **l'autoroute A52 durant la continuité des travaux du diffuseur de Belcodène, du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2021 (semaines 28 à 52).**

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### Article premier :

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2021 portant le n° 13-2021-05-05-00009.**

En raison des travaux de création du diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52, la circulation de tous les véhicules sera réglementée.

Durant ces travaux des coupures de l'A52 sont programmées afin de réaliser des travaux de peinture, de pose de séparateurs modulaires de voies, de réalisation des travaux de signalisation directionnelle.

<b>Phase 1 de la semaine 28 à la semaine 30 - du 12/07/2021 au 30/07/2021</b> Les semaines de réserve seront les semaines 31 à 34 (du 02/08/2021 au 27/08/2021)
<b>Sens Aubagne vers Aix-en-Provence</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La circulation s'effectuera sur deux voies de largeur normales du PR 8.600 au PR 6.500 ;</li><li>• La voie lente sera neutralisée par des SMV du PR 8.100 au PR 7.700 ;</li><li>• La signalisation horizontale sera la définitive (blanche) ;</li><li>• La vitesse sera réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.</li></ul>
<b>Sens Aix-en-Provence vers Aubagne</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite des PR 6.800 au PR 9.100 ;</li><li>• Sur les zones à 2 voies =&gt; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 2.80 m ;</li><li>• La signalisation horizontale sera maintenue en jaune ;</li><li>• La vitesse sera réduite à 90 km/h sur la zone des voies réduites.</li></ul>
<b>Fermeture de section courante sens Aix-en-Provence vers Aubagne</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'A52 sera coupée du PR 0 au PR 12.800 .</li><li>• Fermeture des bretelles A8 vers A52 en venant d'Aix-en-Provence et de Nice .</li></ul>
<p><u>De 21h00 à 05h00, 4 nuits la semaine 30.</u> Les nuits de réserve seront les nuits des semaines 31 et 32 (dépose des voies réduites).</p> <p>Durant ces nuits, les véhicules d'une hauteur supérieure à 4.10m se présentant sur la RD908 seront accompagnés pour traverser la zone de chantier fermant la RD908 au droit du passage supérieur au-dessus de l'A52.</p>

<b>Phase 2 de la semaine 31 à la semaine 52 - du 02/08/2021 au 31/12/2021</b> <i>la phase 2 ne sera mise en place qu'une fois la phase 1 réalisée.</i>
<b>Sens Aubagne vers Aix-en-Provence</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La circulation s'effectuera sur deux voies de largeur normales du PR 8.600 au PR 6.500 ;</li><li>• La BAU sera neutralisée par des SMV du PR 8.100 au PR 7.700 ;</li><li>• La signalisation horizontale sera la définitive (blanche) ;</li><li>• La vitesse sera réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.</li></ul>
<b>Sens Aix-en-Provence vers Aubagne</b>

- La circulation s'effectuera sur deux voies de largeur normales du PR 6.000 au PR 9.100 ;
- La BAU sera neutralisée par des SMV du PR 7.000 au PR 7.500 ;
- La signalisation horizontale sera la définitive (blanche) ;
- La vitesse sera réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.

#### **Fermeture de section courante sens Aix-en-Provence vers Aubagne**

- L'A52 sera coupée du PR 0,000 au PR 12.800.
- Fermeture des bretelles A8 vers A52 en venant d'Aix-en-Provence et de Nice.

De 21h00 à 05h00, 4 nuits des semaines 36 à 38, les nuits de réserve seront les nuits des semaines 39 à 44 (réalisation des travaux de signalisation directionnelle).

#### **Fermeture de section courante sens Aubagne vers Aix-en-Provence**

- L'A52 sera coupée du PR 11,000 au PR 0,000 (nœud A8/A52)
- Sortie obligatoire à tous les véhicules sur l'A52 au diffuseur n°33 « La Destrousse » PR 12.600
- L'entrée du diffuseur n°33 « La Destrousse » sera fermée direction Aix-en-Provence
- 

De 21h00 à 05h00, 4 nuits des semaines 35 à 42, les nuits de réserve seront les nuits des semaines 43 à 47 (réalisation des travaux de signalisation directionnelle).

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

En dérogation de l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 en date du 23 octobre 2019, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50, A51 et A52, la longueur nominale des balisages est portée à 10km au lieu de 6km.

### **Article 2 : Itinéraires de déviation**

#### **➔ Usagers circulant sur l'autoroute A8**

- Les usagers, dans le sens **Nice vers Aix-en-Provence**, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne, sortiront au diffuseur n°32 « Fuveau » (PR 28.400/A8), suivront la D96 jusqu'au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) sur l'A52.

- Les usagers, dans le sens **Aix-en-Provence vers Nice**, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne, sortiront au diffuseur n° 32 « Fuveau » (PR26.800)/A8), suivront la D96 jusqu'au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) sur l'A52.

- Les véhicules dont la hauteur est de 4.10 mètres, ou plus, qui empruntent les itinéraires définis ci-dessus prendront la D6C en direction de Saint-Maximin puis la D6 et la D908 en direction d'Aubagne. Une signalisation spécifique sera mise en place pour cette catégorie de véhicules.

#### **➔ Usagers circulant sur l'autoroute A52**

- Les usagers, **en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice**, sortiront au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) puis suivront la D96 jusqu'au diffuseur n°32 « Fuveau » (PR 26.800) d'où ils pourront rejoindre l'A8 en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice.

- Les véhicules d'une hauteur de plus de 4m10 seront invités à suivre la D908 en direction de Peynier pour reprendre ensuite la D6 en direction d'Aix-en-Provence.
- Durant fermeture de la RD908 du 05/07/2021 au 27/08/2021, les usagers emprunteront la RD96. Les Transports Exceptionnels d'une hauteur supérieure à 4.10 mètres devront prévenir de leur passage au moins 15 jours à l'avance afin d'être escortés pour traverser la zone de chantier fermant la RD908.
- Les poids lourds venant de Toulon et suivant la direction Lyon, devront prendre la direction Marseille. Ils seront informés par un panneau d'information et via la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7).

### **Article 3 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 09h00 aux destinataires suivants :

- Radio VINCI-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 4 : Suivi des Signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI-Autoroutes (107.7).

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 6 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les Maires des communes d'Aubagne, Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse et La Destrousse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, 7 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

**SIGNE**

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2021-07-06-00006

Décision de délégation générale de signature au  
directeur du pôle Expertise et Service aux Publics  
et à son adjoint



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle Expertise et Service aux Publics  
et à son adjoint**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des  
Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et  
du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la  
date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances  
publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son an-  
nexe IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-55-3 et R.2333-82-4 ;

Vu le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à M. Yvan HUART, administrateur général des Finances  
publiques, directeur du pôle Expertise et Service aux Publics de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à son adjoint M. David KARLE,  
détaché dans le grade d'administrateur des Finances publiques et à M. Philippe THERASSE, administrateur des  
Finances publiques.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou  
concurrentement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en CAS



d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle Expertise et Service aux Publics de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à son adjoint M. David KARLE, détaché dans le grade d'administrateur des Finances publiques, et à M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt au titre de l'organisation de manifestations artistiques de qualité, sans limitation de montant.

**Article 3** – le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-07-02-00008 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-179 du 2 juillet 2021.

**Article 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 6 JUILLET 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2021-07-06-00007

Délégation spéciale de signature pour le pôle  
expertise et service aux publics



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Délégation de signature

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, en tant que responsable de la mission régionale Conseil aux Décideurs Publics, reçoit procuration pour signer tous documents et correspondances relatifs à l'activité de ce service et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

M. Jean-Michel DAHAN-DOLADILLE, administrateur des Finances publiques adjoint, en tant que chargé de mission, reçoit procuration pour signer tous documents et correspondances relatifs à la participation du DRFIP au sein de la commission départementale de surendettement.

Mme BELZONS Dominique, inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission du pôle expertise et service aux publics.

## **1 – Pour la division de la fiscalité des particuliers et des professionnels**

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou des services :

- Mme Carole BALACE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des particuliers et des professionnels,
  
- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Robert VIRGAL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Annick BARRAL, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Claire BELTRAMELLI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Catherine COZEMA-SAMAMA, inspectrice des Finances publiques,
- M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Véronique LUCCHESI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Xavier MARTINEZ, contrôleur des Finances publiques.

## **2 – Pour la division des Affaires foncières et de l'enregistrement**

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou de ses services :

- Mme Pascale COSCO, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des affaires foncières et de l'enregistrement,
  
- M. Hubert GOURMELON, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division des affaires foncières et de l'enregistrement,
- M. Jean-Paul VERAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Hélène CHAPPUT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Patricia GONIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Evelyne VERRON, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lynda BENDJOUDI, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Sabrina GARNIER, contrôlease des Finances publiques.

### **3 – Pour la division du Secteur Public Local**

- M. Gérald AMBROSINO, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Secteur Public Local,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- M. Gilles BARBERO, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du Secteur Public Local,

- Mme Sandrine CAMELIO, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Sonia FLORENT, inspectrice des Finances publiques,

- M. Eric GUEYRAUD, inspecteur des Finances publiques,

- M. Luc ORENGO, inspecteur des Finances publiques,

- M. Patrice PAOLI, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Carole ROUANET, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Isabelle VERGUES , inspectrice des Finances publiques.

### **4 – Pour la division missions domaniales**

- M. Roland GUERIN, administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de la division des missions domaniales,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,

- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

- Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des missions domaniales, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers.

## 5 – Pour la division de l'Action et de l'Expertise financières

- Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe, cheffe de la division de l'Action et de l'Expertise financières,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

### Autorité de certification :

- Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe,

reçoit procuration en tant que responsable déléguée de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents et correspondances relatifs à l'activité de ce service et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

- Mme REFALO-BISTAGNE Pauline, inspectrice des Finances publiques,

- M. Robert DIDIER, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent également procuration pour signer tous les actes de procédure relevant de leurs fonctions et attributions (notamment les contrôles approfondis réalisés) et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

**Article 2 :** cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-07-02-00009 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-179 du 2 juillet 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 6 JUILLET 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2021-07-06-00008

Délégation spéciale de signature pour les  
missions rattachées



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction générale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Mission départementale Risques et Audit :**

M. Jean-Jacques RUSSO, administrateur des Finances publiques, responsable départemental risques et audit,

M. Nicolas HIRTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et Mme Camille MATHIS, inspectrice des Finances publiques, sur les activités relevant de la cellule qualité comptable et de la fonction « risques »,

En outre, une délégation spéciale concernant la signature des procès-verbaux de remise de service est accordée à :

- Mme Martine DEVESA, inspectrice principale des Finances publiques,



- M. Eric GAUTHIER, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Jacques LE BRIS, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Fatima MOSBAH, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. Frank ROGNON, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspectrice des Finances publiques,

## **2. Pour la mission cabinet-communication :**

Mme Anne CREVEL, administratrice des Finances publiques adjointe,  
Mme Sophie BOURDONCLE, inspectrice des Finances publiques.

## **3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Jean-Marc NIEL, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État,

M. Stéphane COUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au RRPIE

M. Mathieu PROCACCI, ingénieur des travaux publics de l'État.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-07-02-00007 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-179 du 2 juillet 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 6 JUILLET 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT